

# Indemnité de départ volontaire

La circulaire relative aux modalités de mise en oeuvre de l'indemnité de départ volontaire, prévue par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008, est parue au B O du 28 mai 2009 (Circulaire n°2009-067 du 19 mai 2009).

## Les bénéficiaires

Seuls sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps et qui ont une ancienneté dans la fonction publique de l'état ;
- les agents non titulaires en CDI (situation très rare dans le premier degré).

L'indemnité ne peut être versée en cas de licenciement ou révocation.

Pour bénéficier de l'indemnité, il faut être à plus de 5 ans de la date d'ouverture des droits à pension, donc avoir moins de 55 ans, ou moins de 50 ans pour les collègues ayant 15 années de service actif d'instituteur.

Pour les parents de 3 enfants pouvant partir en retraite après 15 ans de service, le versement de l'indemnité est possible mais ils perdent ainsi le droit à liquidation immédiate de leur pension qui ne leur sera alors versée qu'à 55 ans ou 60 ans.

Les collègues en service à l'étranger et dans le réseau AEFÉ doivent avoir rejoint une affectation en France avant de pouvoir demander l'indemnité.

Il faut également avoir rempli la totalité de la durée de l'engagement de servir (engagement décennal des instituteurs ainsi que des PE recrutés par second concours interne ayant suivi le cycle préparatoire, collègues ayant bénéficié d'un congé formation qui ont une obligation de service du triple de la durée du congé).

## Les conditions

L'indemnité peut être attribuée :

- pour créer ou reprendre une entreprise ; cette motivation doit être "*accueillie favorablement*".
- pour un projet personnel (formation, recrutement sur un autre emploi etc ) ; la continuité du service, les effectifs insuffisants, une compétence unique dans le service peuvent être évoqués pour refuser ce type de demande.

La démission doit être régulièrement acceptée par l'IA.

## La procédure

Avant de faire la demande de démission, il faut envoyer par écrit à l'IA par la voie hiérarchique une demande d'attribution de l'indemnité en précisant obligatoirement le motif (projet personnel ou création/reprise d'une entreprise).

L'IEP peut proposer un entretien au collègue et produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission.

La réponse de l'IA doit être produite dans les 2 mois ; une réponse positive précisera le montant de l'indemnité qui sera versée. Il faudra alors à ce moment faire la demande de démission.

## **Le montant de l'indemnité**

### ***Première étape : Calcul d'un plafond maximal de l'indemnité***

L'indemnité est fixée par référence à un plafond égal à 24 fois un douzième de la rémunération brute perçue l'année civile précédant la demande. La rémunération brute prend en compte l'ensemble des éléments de rémunération perçus : traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, BI, NBI, primes et indemnités, heures supplémentaires.

### **Exemples :**

- Pour des collègues faisant leur demande en 2009, le plafond est de 2 fois l'ensemble des rémunérations brutes perçues en 2008 (année civile).
- Dans le cas où aucune rémunération n'a été perçue en 2008 (congé parental ou de présence parental, disponibilité), il est prévu à titre dérogatoire de prendre en compte les revenus perçus en 2007.
- Attention : si une rémunération a été perçue pendant une partie de l'année précédente, le plafond se calculera sur cette base ; par exemple, une collègue en congé parental de février 2008 à décembre 2008 se verrait appliquer un plafond basé sur le seul salaire perçu en janvier 2008.

### ***Deuxième étape : application à ce plafond d'un pourcentage***

L'IA peut fixer "*librement*" le montant de l'indemnité dans le cadre des fourchettes suivantes liées à l'ancienneté de service (il leur est demandé de fixer "*généralement*" le montant de cette indemnité dans la valeur haute en cas de création ou reprise d'entreprise) :

- Moins de 10 ans d'ancienneté : indemnité maximale = 50 % du plafond ;
- De 10 à 25 ans d'ancienneté : indemnité de 50 % à 100 % du plafond ;
- Plus de 25 ans d'ancienneté : indemnité de 30 % à 80 % du plafond.